

Arrêt

n° 114 805 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela. Vous n'avez aucune affiliation politique mais vous êtes un inspecteur des Droits de l'Homme au sein de l'Association internationale des Défenses des Droits de l'Homme (AIDDH). Vous résidiez dans la commune de Limete.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 30 juillet 2011, vous êtes invité à une réunion d'une association « MERSAK » (les ressortissants du Sankuru). Vous prenez la parole et vous expliquez le conflit qui divise la population du Sankuru et plusieurs événements. A la sortie de cette réunion, des étudiants vous croisent et vous disent que vous allez payer ce que vous venez de dire.

Le 3 août 2011, vous recevez une convocation de la police de Limete. Vous prévenez le président de votre association. Celui-ci vous demande de patienter avant de vous présenter car il va venir avec une délégation. Arrivé à la police de Limete avec cette délégation, vous êtes accueilli par un OPJ (Officier de Police Judiciaire), qui vous donne des conseils.

Le 24 août 2011, vous convoquez une réunion avec les jeunes de l'association, où vous faites le bilan depuis l'arrivée de Kabila au pouvoir. Plus tard dans la journée, vers 19 heures, vous rentrez à la maison et vous voyez une jeep qui s'arrête devant vous. Trois hommes en sortent et vous arrêtent. Ensuite, ils vous conduisent à l'IPKin (Inspection Provinciale de Kinshasa), où vous restez détenu jusqu'au 28 août 2011, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide d'un commandant et de votre oncle maternel. Après votre évasion, vous vous réfugiez chez un ami de votre oncle, à Mpsa.

Le 18 septembre 2011, vous quittez le pays par avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 23 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités, par la personne qui vous a aidé à vous évader et par la famille de [J.], un des jeunes que vous encadriez qui a été tué le 6 septembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp.14-19). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions, de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général constate, à l'analyse approfondie de votre demande d'asile, la présence de contradictions dans vos déclarations, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit. Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA ne pas avoir de crainte vis-à-vis de concitoyens (voir document joint au dossier administratif, « Questionnaire CGRA : question b. », p.4/4) et soulignons que vous n'abordez pas ce fait dans le point 5. Or, relevons qu'en audition, vous déclarez avoir une crainte vis-à-vis de la famille de [J.], car celle-ci vous tient pour responsable de sa mort. Selon eux, vous êtes le promoteur de tout ce qu'il s'est passé, car c'est vous, lors de vos réunions avec les jeunes, qui les entêtiez et qui leur donniez des notions pour défendre leurs droits (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp.14-19). Confronté au fait que vous n'aviez pas parlé de cet événement et de ces accusations auparavant, vous vous limitez à dire que c'est l'assistante sociale qui a rempli et qui vous a dit que vous parlez de ça au CGRA (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.35). Le Commissariat général constate que cette explication ne permet de justifier cette omission. En effet, il convient de rappeler à ce stade que ce sont les éléments à la base de votre demande d'asile, il n'est donc pas crédible que vous ayez omis de parler de la mort de [J.], dont on vous accuse d'être l'instigateur, dans le but d'en parler devant le CGRA. Partant, le Commissariat général constate que cette contradiction majeure porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

A cela s'ajoute que questionné sur la famille de [J.], bien que vous puissiez fournir quelques éléments sur les circonstances de la mort de [J.] (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.14 et p.30), force est de constater qu'interrogé à plusieurs reprises sur la famille de ce dernier, que vous déclarez craindre, vous vous bornez à répéter ne pas connaître personnellement cette famille (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.15, p.29 et p.34). Par conséquent, le manque de précisions sur ces personnes que vous craigniez ne permet pas au Commissariat général d'être convaincu par ce fait.

Par ailleurs, d'autres éléments continuent à annihiler la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de votre détention à l'IPKin, du 24 août 2011 jusqu'au 28 août 2011 (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp.20-28), nous constatons que vous êtes restés imprécis sur vos conditions de détention. En effet, invité à parler de votre détention de 4 jours à l'IPKin, vous vous limitez à dire et à répéter que vous n'avez pas mangé, que vous avez été maltraité et que c'est un événement que vous

n'oublierez jamais (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.21, p.22, p.24 et p.26). Après cela, le Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises d'expliquer davantage vos 4 jours de détention à l'IPKin, et vous vous bornez à parler de vos droits qui n'ont pas été respectés, que vous n'aviez pas de communication avec votre famille, que vous restiez debout toute la journée et que vous ne pouviez pas sortir de la journée (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.22 et p.24), ce qui est particulièrement vague. Le Commissariat général relève également que vous êtes resté vague sur votre lieu de détention. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur le cachot dans lequel vous passez ces 4 jours de détention à l'IPKin, vous vous limitez à parler de sa taille, que vous étiez tout le temps debout, qu'il y avait une mauvaise odeur à cause de l'hygiène (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.25). Nous remarquons que vos déclarations sont restées générales et imprécises. Par conséquent, le Commissariat général remarque que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques jours de détention que vous auriez vécus à l'IPKin. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause cette détention à l'IPKin du 24 août 2011 au 28 août 2011.

Relevons également que vos déclarations concernant votre évasion sont restées trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez le nom de la personne qui vous a aidé à vous évader bien que vous la craigniez et combien votre oncle l'a payée (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp. 14, 27). Ce manque de précision ne nous permet donc pas de tenir pour établi ce fait.

Partant, il remet également en cause les faits subséquents à votre détention et à votre évasion, à savoir les recherches menées à votre rencontre.

Vous dites également avoir été convoqué le 3 août 2011 suite à la participation à cette réunion du 30 juillet 2011. Concernant cette convocation, le Commissariat général constate que suite à votre entretien avec l'OPJ, vous êtes rentré chez vous (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.17 et pp.33-34). Relevons que vous n'apportez aucun élément afin d'établir l'existence de ce document. De plus, il convient de préciser qu'entre le 3 août 2011 et le 24 août 2011, vous déclarez avoir continué vos activités tout en étant menacé, sans apporter plus de précisions (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp.33-34). Partant, le Commissariat général estime que cette convocation ne constitue pas une crainte en cas de retour, puisque vous avez été libéré à la fin de l'entretien avec l'OPJ et que vous n'avez été accusé de rien (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.17). En effet, vous vous ne cessez répéter que l'OPJ vous a donné des conseils durant cet entretien (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.17).

En outre, au sujet de votre appartenance à l'association AIDDH, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre adhésion à celle-ci, divers éléments amènent le Commissariat Général à conclure qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour votre implication au sein de cette association. En effet, vous n'avez pas invoqué d'autres raisons à la base de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.16 et p.35). Ainsi, même s'il ressort de vos affirmations que vous ayez été menacé avant le 3 août 2011 (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.16), le Commissariat général constate que non seulement ces menaces ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays mais également que vous ne considérez pas celles-ci comme un problème avec vos autorités dans la mesure où lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà eu d'autres problèmes avant le 3 août 2011, vous répondez que c'étaient des petits problèmes (par exemple les agents de sécurité qui viennent vous disperser lors de vos réunions), et que les grands problèmes ont eu lieu les 3 et le 24 août 2011 (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.8 et p.16).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un laissez-passer de l'AIDDH, délivré à Kinshasa le 19/10/2011 après la survenance de vos problèmes, la carte de service de l'AIDDH faite à Kinshasa le 30/09/2009 et le brevet de l'AIDDH. Le Commissariat général constate que ces documents attestent de votre appartenance à cette association, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la lettre de confirmation, délivrée le 15/11/2011, par le président de l'AIDDH, où il est inscrit que vous avez été interpellé par des agents de la sécurité à cause de votre prise de position pour la défense des personnes et que vous avez été arrêté, ensuite détenu dans un cachot de l'IPKin, après une réunion tenue avec quelques jeunes de l'association, sous prétexte d'inciter la jeunesse à la révolte civile. Questionné sur ce témoignage, vous vous limitez à dire que c'est le président national de l'ONG qui a écrit ce témoignage, et que dans celui-ci, il explique que vous êtes en danger dans votre pays, c'est pourquoi vous demandez une protection en Belgique. Vous ajoutez qu'il l'a remis à votre oncle, sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp.9-10). Le Commissariat

général constate que ce dernier fait référence à des événements remis en cause dans la présente décision. De plus, relevons que la « police » employée pour rédiger cette lettre est différente à certains endroits, alors que celle-ci a été écrite par la même personne et qu'elle s'adresse uniquement à vous. Le Commissariat général remarque donc qu'il n'est pas cohérent que certains champs soient remplis avec une « police » différente du reste de la lettre, alors qu'elle s'adresse uniquement à vous. Enfin, soulignons que l'auteur de cette lettre de confirmation s'adresse aux autorités civiles et militaires artisans de la paix, ce qui ne lui paraît pas crédible. Si votre sécurité est à craindre, comme cela est mentionné, il n'est pas plausible que les autorités civiles vous apportent assistance. En effet, aucune autre précision n'est apportée concernant ces autorités, ce qui ne permet pas au Commissariat général de les identifier. Ce document n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.

Quant au témoignage familial, écrit par votre oncle maternel, le Commissariat général constate que ce document mentionne votre arrestation du 24 août 2011 et votre détention à l'IPKin, suite à vos activités en tant que défenseur des Droits humains. De nouveau, précisons que ce document se réfère à des événements remis en cause dans la présente décision. De plus, le Commissariat général tient à préciser qu'à considérer que cette lettre a bien été écrite par votre oncle maternel dont la copie de la carte d'électeur et la copie du passeport sont jointes au document, ce dont le Commissariat général ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, pas nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu. Partant, le contenu de la lettre de votre mère n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui, avec bienveillance, peut être lu comme un moyen unique de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, [de lui] conférer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire [à la partie défenderesse] pour examen complémentaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose des documents intitulés comme suit : « Amnesty international - Communiqué de presse - République démocratique du Congo (RDC). Les menaces contre les défenseurs des droits humains doivent cesser », portant une date d'envoi du 9 août 2012 ; « RDC : Les défenseurs des droits de l'homme face aux menaces », daté du 24 février 2011 ; « Congo, Rép. Dém. : Condamnation en appel de 12 défenseurs des droits de l'Homme - Appel urgent - L'Observatoire », daté du 25 avril 2013 ; et « Un autre défenseur des droits de l'homme tué en RDC », daté du 22 mars 2012.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, invoqué être inspecteur auprès de « l'Association Internationale pour la Défense des Droits Humains » (ci-après dénommée : AIDDH) et fait état de divers faits sur la base desquels elle a exprimé craindre ses autorités nationales, la personne qui l'a aidée à s'évader, ainsi que la famille d'un jeune homme qui la tiendrait responsable du décès de ce dernier parce qu'elle encadrerait des réunions incitant les participants à défendre les droits de l'homme auxquelles ce jeune a pris part.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'attache essentiellement à exposer les raisons pour lesquelles elle estime que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être tenus pour établis. Au sujet de l'appartenance de la partie requérante à l'AIDDH, elle exprime ne pas la remettre en cause mais relever « (...) divers éléments am[enant] [...] à conclure qu'il n'existe pas en [son] chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour [son] implication au sein de cette association. (...) », qu'elle détaille.

5.2. En termes de requête, la partie requérante rappelle, notamment, qu'à l'appui de sa demande d'asile, elle a, entre autres éléments, fait valoir sa qualité de membre actif de l'AIDDH et que celle-ci n'a pas été mise en cause. Sur la base de ce constat, elle soutient, en substance, que « (...) de par ses activités, la vie du requérant est gravement menacé (*sic*) (...) », arguant que « (...) Amnesty international dans un communiqué de presse dénonce les menaces auxquelles sont confrontés quotidiennement les défenseurs des droits de l'homme au Congo [...] ; [ainsi que] de nombreux articles de presse (...) » et appuyant son propos sur ces documents qu'elle produit au titre d'éléments nouveaux. Elle relève, ensuite, que « (...) ni la décision [querellée], ni le dossier administratif ne contiennent des informations au sujet des craintes de persécutions des défenseurs de droits de l'Homme en République démocratique du Congo (...) ».

5.3. En l'espèce, pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il est exact qu'au stade actuel d'examen de la demande, ni les déclarations de la partie requérante, ni les documents qu'elle a déposés, en vue d'attester de sa qualité de membre actif de l'AIDDH, n'ont été mis en cause par la partie défenderesse. Il relève, ensuite, que les éléments que la motivation de la décision querellée met en exergue pour conclure « (...) qu'il n'existe pas [dans le] chef [de la partie requérante], une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour [son] implication au sein de cette association. (...) » ne sont pas satisfaisants. Ainsi, l'affirmation que la partie requérante n'aurait invoqué, à l'appui de sa demande d'asile, aucun autre élément que les problèmes concrets qu'elle a indiqué avoir rencontrés procède manifestement d'une compréhension trop restrictive de ses déclarations, dans le cadre desquelles elle a clairement mentionné sa qualité de membre actif de l'AIDDH et exprimé un lien entre celle-ci et les difficultés auxquelles elle allègue avoir été confrontée. Quant à l'invocation que la partie requérante aurait qualifié les « problèmes » qu'elle a rencontrés en raison de son affiliation à l'AIDDH avant le 3 août 2011 de « petits », par comparaison avec ceux, à l'origine de sa fuite, survenus à cette date et ultérieurement, force est de constater qu'elle n'occulte en rien l'existence même desdits « problèmes » et qu'elle ne constitue, dès lors, pas un facteur pertinent pour l'appréciation des craintes exprimées par la partie requérante en raison de son implication auprès de cette association.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante dépose, en annexe à sa requête, plusieurs documents comportant des informations au sujet de la situation des militants pour la défense des droits de l'homme en République Démocratique du Congo qui - contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis lorsqu'elle affirme, dans sa note d'observations, pouvoir « (...) se cantonner, pour l'essentiel, à apprécier les seules dépositions de la requérante (...) » - tendent, *prima facie*, à corroborer sa thèse selon laquelle « (...) de par ses activités, la vie du requérant est gravement menacé (*sic*) (...) ».

Dans ce contexte, l'absence d'investigation de la partie défenderesse à l'égard des chefs de la demande de la partie requérante ayant trait à sa condition alléguée de militant membre actif d'une association de défense des droits de l'homme fait en sorte qu'il manque, en l'occurrence, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - ne peut apprécier à sa juste mesure le bien-fondé des éléments mis en exergue et des documents déposés par la voie du présent recours, ni partant, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise et renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, précisant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, comporter un examen tendant à vérifier le caractère établi de l'activisme allégué de la partie requérante en faveur d'une association de défense des droits de l'homme, ainsi qu'une analyse du bien-fondé des craintes exprimées à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ